

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS SOUS-STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES..

Contrat n° 0010/54.07.05
du 31/10/89....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre
des Finances et de l'Economie, d'une part;

ET

Monsieur, Madame, Mademoiselle ~~MURAHIMU Théodore~~ d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le
PRETEUR accepte d'accorder à ~~Monsieur~~, Madame, Mademoiselle ~~MURAHIMU Théodore~~
..... ci-après dénommé le bénéficiaire un prêt sans intérêt
de 900.000 FRW destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris posses-
sion. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les docu-
ments constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui
prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le
salaire mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ème du montant
prêté durant 96 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire
d'effectuer des versements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordon-
nateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance par
le comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements
sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à 800

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt d'une
période de remboursement, même s'il a effectué un rembourseme-
tif.

FRW.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants-droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

Le bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle
MURABINZI Théodore
.....

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda, le bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort son effet le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 17 octobre 1989.....

Pour le Gouvernement Rwandais

Le Ministre des Finances et de l'Economie

Le Bénéficiaire,

MURABINZI Théodore

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES 02 NOV 1989

Kigali, le

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION
EN FAVEUR DES AGENTS S/STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES.

Contrat...0011/14 0705

du.....31/10/89.

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le
Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et

~~Monsieur~~, Madame, ~~Monsieur~~.....

d'autre part;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier:

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après
dénommé le PRETEUR accepte d'accorder à ~~Monsieur~~, Madame,
~~Monsieur~~.....ci-après dénommé
le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de.....FRW destiné
à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2:

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa
destination au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire
en aura pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans
le même délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage
des travaux de construction.

Article 3:

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce rembourse-
ment.

Article 4:

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même
du prêt. Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque
forme que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortis-
sment du prêt.

Article 5:

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement
sur le salaire mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de
1/96ème du montant prêté durant 96 mensualités. Toutefois, il est
loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez
le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le béné-
ficiaire devra transmettre le reçu de versement délivré par la
Banque Nationale ou la quittance délivrée par le comptable public
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire
et à la Direction Générale de la Comptabilité Publique pour apurement
subséquent. Le montant à verser mensuellement est fixé à FRW
.....

Article 6:

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7:

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8:

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants-droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9:

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur

Le Gouvernement Rwandais

Ministère des Finances

et de l'Economie

B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle

(Adresse complète)

UMUHAHA Agaba

Ministère des Finances

B.P. 158 KIGALI

Article 12:

Le présent contrat est établi en 7 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Directeur Général de la Comptabilité Publique, le Bénéficiaire et la Fonction Publique et Formation Professionnelle pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13:

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 17 octobre 1989

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances et de l'Economie

Le Bénéficiaire,

UMUHAHA Agaba

.....

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS SOUS-STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES.-

Contrat n° .0012/5407.05
du .31/10/89.....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;

ET

Monsieur, ~~Madame, Mademoiselle~~ d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR accepte d'accorder à Monsieur, ~~Madame, Mademoiselle~~ ci-après dénommé le bénéficiaire un prêt sans intérêt de FRW destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt. Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ème du montant prêté durant 96 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à FRW.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants-droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

Le bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle
NITURANA Innocent
.....

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda, le bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effet le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 17 octobre 1989

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances et de l'Economie

Le Bénéficiaire,
NITURANA Innocent



CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS SOUS-STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES.-

Contrat n° ..0013/6x.02.05
du ..31/10/89....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre
des Finances et de l'Economie, d'une part;
ET

Monsieur, Madame, Mademoiselle d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le
PRETEUR accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle
..... ci-après dénommé le bénéficiaire un prêt sans intérêt
de FRW destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris posses-
sion. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les docu-
ments constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui
prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le
salaire mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ème du montant
prêté durant 96 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire
d'effectuer des versements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordon-
nateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du
versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda ou la quittance par
le comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements
sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à FRW.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la
période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipa-
tif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants-droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

Le bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle
.....

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le Département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda, le bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effet le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 17 octobre 1989

Pour le Gouvernement Rwandais

Le Ministre des Finances et de l'Economie

Le Bénéficiaire,

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le 02 NOV. 1989

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 120.41 Em. 07.05...

du 4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
NYIRAGIRA
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

P. J. J. J. J.

Fait à Kigali, le 10/11/1984

Le Bénéficiaire

NYIRAGIRA

[Signature]



AT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
UR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

at N° 1205/Fr...07.05..

du....4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle....**MUNTAKISA J. Bwoko**.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle....**MUNTAKISA**
.....**J. Bwoko**.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....**100.000**.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à**4.167**..... Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
MUNYAZUSA J. Bwoko
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 10/11/1984

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

Le Bénéficiaire
MUNYAZUSA J. Bwoko



P. O. [Signature]

[Signature]

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 1206/Fm...07:05.

du...4./12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle... ~~XXXXXXXXXX~~d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle... ~~XXXXXXXXXX~~ ..
... ~~XXXXXXXXXX~~ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
... ~~XXXXXXXXXX~~Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à ~~XXXXXXXXXX~~ Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais,
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
BARAHIRA CLAYTON
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 10/11/1984

Pour le Gouvernement Rwandais.
Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

Le Bénéficiaire
BARAHIRA CLAYTON

P. H. H. H. H.

Barahira Clayton



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 12.07/Fw.07.05.....

du....4./12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
.....60.000.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

10/11/1984

Fait à Kigali, le.....

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

Le Bénéficiaire
.....

P. O. [Signature]

[Signature]

VISA DU BUDGET CONTROLE
DU RWANDA
Kigali, le 07 DEC 1984

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 1208/Fr...07.05

du 4/12/84

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle..... d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 10/11/1984

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie

P. S. [Signature]

Le Bénéficiaire
[Signature]



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 1209/Fin.S.2...95

du...4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....**IBABYUNVA Victor**.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....**IBABYUNVA**
VICTOR.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....**57.000**.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à**2.375**..... Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur ~~MINAGRI~~
IMABITUNWA Victor
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 10/11/1984

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie

P. J. J. J.

Le Bénéficiaire
IMABITUNWA Victor
.....

[Signature]



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 1210.1.Frw.07.05
du....9/12/74.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

~~.....~~ ~~.....~~
Monsieur, Madame, Mademoiselle.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur

Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire

Monsieur, Madame, Mademoiselle
GATO Félicien
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 10/11/1984

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie

P. O. [Signature]

Le Bénéficiaire

GATO Félicien

.....

[Signature]



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 12.11/Fw.07.05...

du...4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....**MULISA MURCOI**.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....**MULISA MURCOI**
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....**70.000**.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivrée par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à**2.917**..... Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

.../...

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
Monsieur, Madame, Mademoiselle
MULISA MURIEL
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 10/11/1984

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie

P. O. [Signature]

Le Bénéficiaire
MULISA MURIEL
.....

[Signature]



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVUEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 1212/Fm.07.05...

du...4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....d'autre
part, **CHARLES KAMUKUNDA TWAYIGIRA Charles**

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
TWAYIGIRA Charles
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 10/11/1984

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

Le Bénéficiaire
TWAYIGIRA Charles
.....

P.O. [Signature]

[Signature]



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 1205/Fr...07.05...

du...4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE ~~MINISTRE~~ R, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le... 19/11/1984

Pour le Gouvernement Rwandais

Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

[Signature]

Le Bénéficiaire

.....

[Signature]



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 1193/Fw...07.05..

du...4/12/..84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle... d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle...
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
KARIMU Jean
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 10/11/84

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie
P. O. [Signature]

Le Bénéficiaire
KARIMU Jean
..... *[Signature]*



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 1194/Fm.07.05...

du 4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....~~XXXXXXXXXX~~.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....~~XXXXXXXXXX~~
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....66.000.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à2.750..... Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
SAVUNDA Daniel
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 19/11/1984

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie
P. J. J. J. J.

Le Bénéficiaire
SAVUNDA Daniel
[Signature]



DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 11.95/Fin.07.05....

du...4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 10/11/1984

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

Le Bénéficiaire

.....



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 11.96/16.07.05...

du...4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 10/11/84

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Le Bénéficiaire
.....

P.O. Humeur

[Signature]



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 11.971.Fin.07.05..

du....4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle...~~XXXXXXXXXXXX~~.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle ~~XXXXXXXXXX~~...
~~CARTE~~.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....92.000.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à3.833..... Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
MURAHIMU Candide
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 19/11/1984

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

po [signature]

Le Bénéficiaire
MURAHIMU Candide
.....
[signature]



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 11.98/Fm...07.05...

du...4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
~~XXXXXXXXXX~~
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

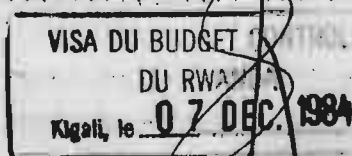
Fait à Kigali, le 19/12/1984

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

Le Bénéficiaire
~~XXXXXXXXXX~~

P. O. H. H. H. H. H.

[Signature]



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 12.9.9./Fr.07.05
du...4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 19/11/1984

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

P.O. *[Signature]*

Le Bénéficiaire
.....
[Signature]



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 1200/Fir.07.05
du 4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....**SHIRANA Joseph**.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé **SHIRANA Joseph**
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
22.000
.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à **2.000** Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
MINAGRI Joseph
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 10/11/1984

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

Le Bénéficiaire
MINAGRI Joseph
.....

P.O. J. J. J.

[Signature]



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 12.02/Fin...07.05

du...4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle. ~~RYAMAHARA~~ d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle. ~~RYAMAHARA~~
... ~~1.000.000~~ ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
..... ~~1.000.000~~ ... Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à 2.541 Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur:
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
RWAMAHARA Léonidas
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie
P. J. J. J.

Fait à Kigali, le 10/11/1984

Le Bénéficiaire
RWAMAHARA Léonidas
.....
[Signature]



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION EN
FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.-

Contrat N° 120.2/Fr.07.05.

du...4/12/84.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministère
des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé
LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de
.....Frw destiné à l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination
au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris
possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai
les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de
construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant
lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du
prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce
soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ème
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte N°210101 de
l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu du versement
délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivré par le comptable public,
aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant
à verser mensuellement est fixé à Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158 KIGALI.

Le Bénéficiaire
Monsieur, Madame, Mademoiselle
INGENIERA PIERRE
.....
c/o. MINAGRI
B.P. 621 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

Fait à Kigali, le 10/11/1984

Le Bénéficiaire

INGENIERA PIERRE
.....

P. O. Spum



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
SERVICE DE LA COMPTABILITE GENERALE

KIGALI, le 6 décembre 1973

No 1341/ 73C /RWAFFIN.-

A Monsieur le Gestionnaire des crédits

à la Présidence à KIGALI.

Monsieur le Gestionnaire,

J'ai l'honneur de porter à votre
connaissance qu'une somme de **136 frs**

Repräsentant .. service de la législation par Institut. fAn..
Internationales und ausländisches Recht un Rechtsvergleichung
FV Berlin 1000

été prise en recettes en faveur de **.03,010,01**

References : I.08.73.0847

~~L'ORDONNATEUR-TRESORIER DU RWANDA~~

I HIZIMA.